



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche d'information à destination des professionnels

LE DISPOSITIF DES PROFESSEURS ASSOCIÉS

Le ministère chargé de l'éducation nationale souhaite donner une nouvelle impulsion au dispositif des professeurs associés dans le cadre du renforcement de la coopération entre les lycées professionnels et les entreprises.

Le recrutement de professeurs associés permet aux lycées de bénéficier de l'expertise de professionnels qui transmettent leurs savoirs et savoir-faire, qui enrichissent le geste professionnel des élèves en prise directe avec la réalité des métiers et leurs évolutions.

Le dispositif des professeurs associés permet par ailleurs aux entreprises de promouvoir leur secteur d'activité et leurs métiers, de répondre à leurs besoins en compétences, de diversifier les activités et élargir les perspectives de certains salariés.

Missions

Le professeur associé a une activité professionnelle principale et consacre une partie de son temps à des activités d'enseignement en formation initiale, particulièrement dans les formations conduisant aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréats professionnels, certificats de spécialisation et brevets de technicien supérieur (BTS).

Ces activités d'enseignement incluent notamment le suivi et le conseil, ainsi que l'évaluation et la validation des acquis des élèves.

Il apporte des compétences complémentaires à l'équipe pédagogique du lycée. Il assure des heures de face à face devant élèves, et peut aussi venir en appui de l'équipe pédagogique, notamment dans le cadre de la transformation de la carte des formations professionnelles initiales avec la coloration de diplômes, la rénovation de formations existantes ou la mise en place de nouvelles offres de formation.

Le professeur associé est recruté sans condition de diplôme et doit justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins en rapport avec la discipline enseignée.

Recrutement

Un professeur associé est recruté sur le fondement de l'article L. 932-2 du code de l'éducation et régi par les dispositions du décret n°2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les besoins sont définis par chaque rectorat en lien avec la carte régionale des formations des lycées.

Les offres d'emploi sont publiées sur le [portail de recrutement de l'Éducation nationale](#) (possibilité d'une recherche par mots-clés en saisissant la mention « professeur associé » dans la zone dédiée sur la page d'accueil) et/ou sur le site [Choisir le service public](#).

Les personnes volontaires peuvent aussi se signaler auprès des lycées de proximité, directement auprès du chef d'établissement, du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou du responsable du bureau des entreprises installé dans chaque lycée professionnel et lycée polyvalent ([annuaire des bureaux des entreprises](#), possibilité de filtrer par territoire).

Elles peuvent par ailleurs prendre contact avec le rectorat de l'académie (service en charge des personnels enseignants) dans laquelle elles souhaitent exercer ([coordonnées des rectorats](#), possibilité de filtrer par académie).

En fonction des besoins, un entretien a lieu avec l'inspecteur de la discipline concernée qui donne un avis sur la candidature. Si l'avis est favorable, le contrat de travail pourra être établi par les services compétents du rectorat.

Contrat de travail

Le professeur associé est recruté par le recteur d'académie par un contrat d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

Le contrat comporte une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Temps de travail

Le temps de travail en entreprise peut être réduit ou aménagé pour permettre l'organisation des activités d'enseignement.

Dans le cadre d'un [cumul d'emploi](#), un salarié ne doit pas travailler plus de 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

Le professeur associé, exerçant une autre activité professionnelle, effectue un service à temps incomplet correspondant au maximum à 324 heures annuelles, soit au maximum 9 heures hebdomadaires devant élèves.

En complément des heures devant élèves, il doit prévoir la préparation des cours, voire des plateaux techniques, la préparation et la correction des évaluations, la participation aux conseils de classe.

Le professeur associé bénéficie de congés pris en période de vacances scolaires.

Rémunération

La rémunération dépend des missions que le professeur associé est amené à exercer, de son expérience professionnelle et des diplômes ou titres qu'il détient ainsi que de sa quotité de service.

L'arrêté du 8 mars 2007 fixant le montant de la rémunération des professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, fixe l'indice minimum de rémunération à l'indice majoré 376 et l'indice maximum de rémunération à l'indice majoré 963.

Par exemple, un professeur associé qui effectue un service de 9 heures hebdomadaires à un indice 424 percevra 828€ au titre de la rémunération indiciaire (en net).

L'indice retenu est décidé par le recteur et est propre à chaque académie.

Le professeur associé peut en outre bénéficier de la prime d'attractivité et, le cas échéant, d'une indemnité de résidence et d'un supplément familial de traitement. Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos et/ou au versement du forfait mobilités durables.

La rémunération est versée selon une périodicité mensuelle.

Formation

Dans chaque académie, les enseignants contractuels nouvellement recrutés bénéficient d'un parcours de formation comprenant généralement un accueil institutionnel, des modules disciplinaires et des modules transversaux de culture commune. Le professeur associé pourra suivre ce parcours s'il a la possibilité d'assister aux différentes formations sachant que beaucoup d'entre elles se tiennent en présentiel.

Il aura également à disposition des ressources en ligne et la possibilité de suivre des parcours en autoformation, qui viendront en complément de l'accompagnement proposé par l'académie et le lycée. Cet accompagnement pourra revêtir différentes formes. Par exemple, en amont de la prise de poste, il pourra s'agir d'immersions dans l'établissement, d'échanges avec la direction, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques et l'équipe enseignante ; après la prise de poste, la mise en place d'un tutorat par un enseignant expérimenté et l'organisation de visites de l'inspecteur de la discipline pourront être proposées.

Perspectives

Le professeur associé est recruté pour un temps donné, mais s'il le souhaite il peut s'insérer dans un nouveau parcours professionnel via une reconversion en qualité de professeur de lycée professionnel : concours, dont voie réservée aux professionnels du secteur privé, ou emploi contractuel. Dans cette perspective, il pourra bénéficier d'une préparation aux concours de recrutement d'enseignants.